PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 21-149

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE COLLECTE, TRI, TRANSIT, TRAITEMENT DE DECHETS ET AGREMENT DE VEHICULES HORS D'USAGE (VHU) SOCIETE GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) A SAINT-LÔ

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses titres 1 et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié le 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de

métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

VU le récépissé de déclaration daté du 22 septembre 2011, au titre des rubriques 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration daté du 12 avril 2017, au titre des rubriques 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration daté du 10 juin 2020, au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée, le 20 janvier 2020 et complétée le 9 mars 2021, par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) dont le siège social est situé route de Lorguichon, La Guerre, Rocquancourt, commune de Castine-en-Plaine (14540), pour l'exploitation d'une installation de collecte, tri, transit et traitement de déchets, entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), chemin du Vieux Candol, sur la commune de Saint-Lô (50000) ;

VU la demande d'agrément d'exploitant de centre VHU, jointe à la demande susvisée ;

VU le dossier technique annexé à ces demandes, et en particulier, la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés pour les rubriques soumises au régime d'enregistrement, la justification des capacités techniques et financières du pétitionnaire, la description des conditions de remise en état en cas de cessation d'activité, l'avis du propriétaire de la parcelle et du maire de la commune de Saint-Lô sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du 9 avril 2021 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisant ;

VU le dépôt le 30 avril 2021 du dossier, en nombre suffisant, pour être soumis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, sur la période du 28 juin au 26 juillet 2021 ;

VU les observations formulées durant cette consultation publique ;

VU les avis émis :
- par le conseil municipal de la commune de Bourgvallées le 6 juillet 2021,
- par le conseil municipal de la commune de Saint-Gilles le 5 juillet 2021,
- par l'Agence régionale de santé le 11 août 2021,
- et par le Service départemental d'incendie et de secours le 7 juillet 2021 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté comprenant des prescriptions techniques notifié le 7 septembre au pétitionnaire afin de présenter ses observations éventuelles ;

VU l'absence d'observation formulée sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis favorable à l'unanimité en date du 22 septembre 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Manche au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales susmentionnés ; que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- que le pétitionnaire a sollicité un aménagement par rapport aux prescriptions générales :
  - de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.
  - de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.
  - de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2713-1.

- que cette demande d'aménagement, qui concerne l'éloignement et le débit du poteau incendie desservant le site, ne représente pas un risque inacceptable pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- qu'en cas de cessation de l'activité, le site sera remis en état selon le principe défini en accord avec le propriétaire de la parcelle concernée et le maire de Saint-Lô, pour un usage de type industriel ;

- que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2 de ce même code, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), représentée par Monsieur Jean-François VARAGNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, chemin du Vieux Candol, sur la commune de Saint-Lô (50000), une installation de collecte, tri, transit et traitement de déchets, entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 - Agrément d'exploitant de centre VHU

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) est agréée sous le numéro **PR 50 00041 D** pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU) sur son exploitation située chemin du Vieux Candol, sur la commune de Saint-Lô (50000).

Elle est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 2 du présent arrêté.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher son numéro d'agrément de façon visible à l'entrée de son installation.

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, d'une des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R.515-38 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement et est classée au titre des rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime	Éléments caractéristiques
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : b) La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	DC	Capacité maximale de 6,9 tonnes.
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : a) Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m^3	E	1500 m^3.

2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de DEEE.	NC	Volume de 60 m³.
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E	La surface des aires dédiées à cette activité étant de 415m² (VHU non dépollués + DND + DD : 121,5 m², Station de dépollution : 38,5 m² et Platin : 255 m²)
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m²	E	1200 m²
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. 2. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	DC	500kg de batteries automobiles
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux. 2. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	DC	Oxycoupage de métaux < 10t/j

Régimes : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Article 2.2 – Situation de l'établissement
L'installation est située sur la commune de Saint-Lô, sur la partie est de la parcelle cadastrale CB n° 0222, sur une superficie de 3240 m².
Le plan de l'établissement est joint en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 3.1 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 4.1 – Porter à connaissance
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 – Transfert sur un autre emplacement
Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 4.3 – Changement d'exploitant
Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 4.4 – Cessation d'activité
En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et pour un usage tel que défini dans le dossier de demande d'enregistrement (usage industriel).

CHAPITRE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales
S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Activités relevant du régime de l'enregistrement :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713-1 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Activités relevant du régime de la déclaration :

- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

Article 5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions
En dérogation aux articles :

- 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 ;
- 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;
- 29 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2713-1.

Il est toléré que le potentiel hydrique du poteau incendie le plus proche n'atteigne que 56 m^3/h. Son éloignement à plus de 100 m de la limite sud de l'exploitation est également jugé acceptable.

Article 5.3 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, inventoriant les flux de déchets dangereux et non dangereux. Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Lô, Bourgvallées, Canisy et Saint-Gilles pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Lô, Bourgvallées, Canisy et Saint-Gilles pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Saint-Lô, de Bourgvallées, de Canisy et de Saint-Gilles .

CHAPITRE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.
Le délai court à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.
2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CHAPITRE 8. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Lô, le maire de Bourgvallées, le maire de Canisy, la maire de Saint-Gilles le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées et le président de la société Guy Dauphin Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 30 SEP. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

LAURENT SIMPLICIEN